

**Conseil économique et social**

Distr. générale
7 août 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-dixième session

Genève, 21-23 octobre 2013

Point 5 e) de l'ordre du jour provisoire

**Amendements collectifs – Règlements n^{os} 3, 4, 6, 7, 19, 23, 38,
50, [69], [70], 77, 82, 87, 89, 91, [104], 112, 113, 119 et 123****Proposition d'amendements collectifs aux Règlements n^{os} 4, 6,
7, 19, 23, 38, 45, 50, 77, 87, 91, 98, 114, 112, 113, 119 et 123****Communication de l'expert du Groupe de travail
«Bruxelles 1952» (GTB)***

Le texte ci-après, établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB), vise à clarifier la définition de «type» pour ce qui concerne le fabricant et les marques de fabrique ou de commerce. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

A. Proposition de complément 18 à la série originale d'amendements au Règlement n° 4 (Dispositif d'éclairage de la plaque arrière d'immatriculation)

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

«1.3 Par “dispositifs d'éclairage de la plaque arrière d'immatriculation de types différents”, des dispositifs qui présentent des différences essentielles pouvant notamment porter sur:

- a) La marque de fabrique ou de commerce:
 - i) **Des dispositifs la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents;**
 - ii) **Des dispositifs produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type.**
- b) Les caractéristiques...».

Ajouter un nouveau paragraphe d), ainsi conçu:

- «d) **Lorsqu'il s'agit d'un type de dispositif ne différant que par la marque de fabrique ou de commerce d'un type ayant été antérieurement homologué, il suffit de présenter:**
 - i) **Une déclaration du fabricant du dispositif précisant que le type soumis est identique (sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce) et provient du même fabricant que le type déjà homologué, identifié par son code d'homologation;**
 - ii) **Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent.».**

B. Proposition de complément 26 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 6 (Feux indicateurs de direction)

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

«1.3 Par “feux indicateurs de direction de types différents”, des feux qui présentent des différences essentielles pouvant notamment porter sur:

- a) La marque de fabrique ou de commerce:
 - i) **Des feux portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents;**
 - ii) **Des feux produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type.**
- b) Les caractéristiques...».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.2.6, ainsi conçu:

- «2.2.6 **Lorsqu'il s'agit d'un type de feu ne différant que par la marque de fabrique ou de commerce d'un type ayant été antérieurement homologué, il suffit de présenter:**
- 2.2.6.1 **Une déclaration du fabricant du feu précisant que le type soumis est identique (sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce) et provient du même fabricant que le type déjà homologué, identifié par son code d'homologation;**
- 2.2.6.2 **Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent.».**

C. Proposition de complément 24 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 7 (Feux de position, feux-stop et feux d'encombrement)

Paragraphe 1.6, modifier comme suit:

- «1.6 “Feux de position avant et arrière, feux-stop et feux d'encombrement de type différent”, des feux qui présentent des différences essentielles pouvant porter notamment sur:
- a) La marque de fabrique ou de commerce:
- i) **Des feux portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents;**
- ii) **Des feux produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type.**
- b) Les caractéristiques...».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.6, ainsi conçu:

- «2.6 **Lorsqu'il s'agit d'un type de feu ne différant que par la marque de fabrique ou de commerce d'un type ayant été antérieurement homologué, il suffit de présenter:**
- 2.6.1 **Une déclaration du fabricant du feu précisant que le type soumis est identique (sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce) et provient du même fabricant que le type déjà homologué, identifié par son code d'homologation;**
- 2.6.2 **Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent.».**

D. Proposition de complément 7 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 19 (Feux de brouillard avant)

Paragraphe 1.4.1, modifier comme suit:

- «1.4.1 La marque de fabrique ou de commerce:
- a) **Des feux portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents;**

- b) **Des feux produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type.».**

Ajouter un nouveau paragraphe 2.2.6, ainsi conçu:

- «**2.2.6** **Lorsqu'il s'agit d'un type de feu ne différant que par la marque de fabrique ou de commerce d'un type ayant été antérieurement homologué, il suffit de présenter:**
- 2.2.6.1** **Une déclaration du fabricant du feu précisant que le type soumis est identique (sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce) et provient du même fabricant que le type déjà homologué, identifié par son code d'homologation;**
- 2.2.6.2** **Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent.».**

E. Proposition de complément 21 à la série originale d'amendements au Règlement n° 23 (Feux de marche arrière)

Paragraphe 1.3.1, modifier comme suit:

- «**1.3.1** La marque de fabrique ou de commerce:
 - a) **Des feux portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents;**
 - b) **Des feux produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type.».**

Ajouter un nouveau paragraphe 2.2.4, ainsi conçu:

- «**2.2.4** **Lorsqu'il s'agit d'un type de feu ne différant que par la marque de fabrique ou de commerce d'un type ayant été antérieurement homologué, il suffit de présenter:**
- 2.2.4.1** **Une déclaration du fabricant du feu précisant que le type soumis est identique (sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce) et provient du même fabricant que le type déjà homologué, identifié par son code d'homologation;**
- 2.2.4.2** **Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent.».**

F. Proposition de complément 18 à la série originale d'amendements au Règlement n° 38 (Feux de brouillard arrière)

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

- «1.3 Par "feux de brouillard arrière de types différents", des feux qui présentent des différences essentielles pouvant porter notamment sur:
 - a) La marque de fabrique ou de commerce:
 - i) **Des feux portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents;**

- ii) **Des feux produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type.**

b) Les caractéristiques...».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.2.4, ainsi conçu:

- «2.2.4 **Lorsqu'il s'agit d'un type de feu ne différant que par la marque de fabrique ou de commerce d'un type ayant été antérieurement homologué, il suffit de présenter:**
- 2.2.4.1 **Une déclaration du fabricant du feu précisant que le type soumis est identique (sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce) et provient du même fabricant que le type déjà homologué, identifié par son code d'homologation;**
- 2.2.4.2 **Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent.».**

G. Proposition de complément 10 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 45 (Nettoie-projecteur)

Paragraphe 2.2.1, modifier comme suit:

- «2.2.1 La marque de fabrique ou de commerce:
 - a) **Des feux portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents;**
 - b) **Des feux produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type.».**

Ajouter un nouveau paragraphe 3.3.9, ainsi conçu:

- «3.3.9 **Lorsqu'il s'agit d'un type de feu ne différant que par la marque de fabrique ou de commerce d'un type ayant été antérieurement homologué, il suffit de présenter:**
- 3.3.9.1 **Une déclaration du fabricant du feu précisant que le type soumis est identique (sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce) et provient du même fabricant que le type déjà homologué, identifié par son code d'homologation;**
- 3.3.9.2 **Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent.».**

H. Proposition de complément 17 à la série originale d'amendements au Règlement n° 50 (Feux de position, feux-stop, feux indicateurs de direction pour cyclomoteurs et motocycles)

Paragraphe 2.2, modifier comme suit:

- «2.2 Par "feux de position avant, feux de position arrière, feux-stop, feux indicateurs de direction et dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière de

types différents”, des feux qui, dans chacune des catégories mentionnées ci-après, présentent des différences essentielles pouvant porter notamment sur:

- a) La marque de fabrique ou de commerce:
 - i) **Des feux portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents;**
 - ii) **Des feux produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type.**
- b) Les caractéristiques...».

Ajouter un nouveau paragraphe 3.2.4, ainsi conçu:

- «**3.2.4** **Lorsqu’il s’agit d’un type de feu ne différant que par la marque de fabrique ou de commerce d’un type ayant été antérieurement homologué, il suffit de présenter:**
- 3.2.4.1** **Une déclaration du fabricant du feu précisant que le type soumis est identique (sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce) et provient du même fabricant que le type déjà homologué, identifié par son code d’homologation;**
- 3.2.4.2** **Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent.».**

I. Proposition de complément 18 à la série originale d’amendements au Règlement n° 77 (Feux de stationnement)

Paragraphe 2.3, modifier comme suit:

- «2.3 Par “feux de stationnement de types différents”, des feux qui présentent des différences essentielles pouvant porter notamment sur:
 - a) La marque de fabrique ou de commerce:
 - i) **Des feux portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents;**
 - ii) **Des feux produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type.**
 - b) Les caractéristiques...».

Ajouter un nouveau paragraphe 3.2.4, ainsi conçu:

- «**3.2.4** **Lorsqu’il s’agit d’un type de feu ne différant que par la marque de fabrique ou de commerce d’un type ayant été antérieurement homologué, il suffit de présenter:**
- 3.2.4.1** **Une déclaration du fabricant du feu précisant que le type soumis est identique (sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce) et provient du même fabricant que le type déjà homologué, identifié par son code d’homologation;**
- 3.2.4.2** **Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent.».**

J. Proposition de complément 19 à la série originale d'amendements au Règlement n° 87 (Feux de circulation diurne)

Paragraphe 2.3, modifier comme suit:

- «2.3 Par “feux de circulation diurne de types différents”, des feux qui présentent des différences essentielles pouvant porter notamment sur:
- a) La marque de fabrique ou de commerce:
 - i) **Des feux portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents;**
 - ii) **Des feux produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type.**
 - b) Les caractéristiques...».

Ajouter un nouveau paragraphe 3.2.4, ainsi conçu:

- «**3.2.4** **Lorsqu'il s'agit d'un type de feu ne différant que par la marque de fabrique ou de commerce d'un type ayant été antérieurement homologué, il suffit de présenter:**
- 3.2.4.1** **Une déclaration du fabricant du feu précisant que le type soumis est identique (sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce) et provient du même fabricant que le type déjà homologué, identifié par son code d'homologation;**
 - 3.2.4.2** **Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent.».**

K. Proposition de complément 16 à la série originale d'amendements au Règlement n° 91 (Feux de position latéraux)

Paragraphe 2.3, modifier comme suit:

- «2.3 Par “feux de position latéraux de types différents”, des feux qui présentent des différences essentielles pouvant porter notamment sur:
- a) La marque de fabrique ou de commerce:
 - i) **Des feux portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents;**
 - ii) **Des feux produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type.**
 - b) Les caractéristiques...».

Ajouter un nouveau paragraphe 3.2.4, ainsi conçu:

- «**3.2.4** **Lorsqu'il s'agit d'un type de feu ne différant que par la marque de fabrique ou de commerce d'un type ayant été antérieurement homologué, il suffit de présenter:**
- 3.2.4.1** **Une déclaration du fabricant du feu précisant que le type soumis est identique (sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce) et provient du même fabricant que le type déjà homologué, identifié par son code d'homologation;**
- 3.2.4.2** **Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent.».**

L. Proposition de complément 6 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 98 (Projecteurs de véhicules à sources lumineuses à décharge)

Paragraphe 1.5.1, modifier comme suit:

- «**1.5.1** La marque de fabrique ou de commerce:
 - a) Des feux portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents;**
 - b) Des feux produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type.».**

Ajouter un nouveau paragraphe 2.5, ainsi conçu:

- «**2.5** **Lorsqu'il s'agit d'un type de feu ne différant que par la marque de fabrique ou de commerce d'un type ayant été antérieurement homologué, il suffit de présenter:**
- 2.5.1** **Une déclaration du fabricant du feu précisant que le type soumis est identique (sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce) et provient du même fabricant que le type déjà homologué, identifié par son code d'homologation;**
- 2.5.2** **Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent.».**

M. Proposition de complément 8 à la série originale d'amendements au Règlement n° 104 (Marquages rétroréfléchissants)

Paragraphe 2.6.1, modifier comme suit:

- «**2.6.1** La marque de fabrique ou de commerce:
 - a) Des feux portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents;**
 - b) Des feux produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type.».**

Ajouter un nouveau paragraphe 3.1.4, ainsi conçu:

- «**3.1.4** **Lorsqu'il s'agit d'un type de feu ne différant que par la marque de fabrique ou de commerce d'un type ayant été antérieurement homologué, il suffit de présenter:**
- 3.1.4.1** **Une déclaration du fabricant du feu précisant que le type soumis est identique (sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce) et provient du même fabricant que le type déjà homologué, identifié par son code d'homologation;**
- 3.1.4.2** **Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent.».**

N. Proposition de complément 6 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique)

Paragraphe 1.3.1, modifier comme suit:

- «**1.3.1** La marque de fabrique ou de commerce:
- a) Des feux portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents;**
- b) Des feux produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type.».**

Ajouter un nouveau paragraphe 2.4, ainsi conçu:

- «**2.4** **Lorsqu'il s'agit d'un type de feu ne différant que par la marque de fabrique ou de commerce d'un type ayant été antérieurement homologué, il suffit de présenter:**
- 2.4.1** **Une déclaration du fabricant du feu précisant que le type soumis est identique (sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce) et provient du même fabricant que le type déjà homologué, identifié par son code d'homologation;**
- 2.4.2** **Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent.».**

O. Proposition de complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 113 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique)

Paragraphe 1.3.1, modifier comme suit:

- «**1.3.1** La marque de fabrique ou de commerce:
- a) Des feux portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents;**
- b) Des feux produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type.».**

Ajouter un nouveau paragraphe 2.4, ainsi conçu:

- «2.4 **Lorsqu'il s'agit d'un type de feu ne différant que par la marque de fabrique ou de commerce d'un type ayant été antérieurement homologué, il suffit de présenter:**
- 2.4.1 **Une déclaration du fabricant du feu précisant que le type soumis est identique (sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce) et provient du même fabricant que le type déjà homologué, identifié par son code d'homologation;**
- 2.4.2 **Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent.».**

P. Proposition de complément 5 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 119 (Feux d'angle)

Paragraphe 1.2.1, modifier comme suit:

- «1.2.1 La marque de fabrique ou de commerce:
 - a) **Des feux portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents;**
 - b) **Des feux produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type.».**

Ajouter un nouveau paragraphe 2.2.4, ainsi conçu:

- «2.2.4 **Lorsqu'il s'agit d'un type de feu ne différant que par la marque de fabrique ou de commerce d'un type ayant été antérieurement homologué, il suffit de présenter:**
- 2.2.4.1 **Une déclaration du fabricant du feu précisant que le type soumis est identique (sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce) et provient du même fabricant que le type déjà homologué, identifié par son code d'homologation;**
- 2.2.4.2 **Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent.».**

Q. Proposition de complément 6 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 123 (Systèmes actifs d'éclairage avant (AFS))

Paragraphe 1.16.1, modifier comme suit:

- «1.16.1 La ou les marque(s) de fabrique ou de commerce:
 - a) **Des feux portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents;**
 - b) **Des feux produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type.».**

Ajouter de nouveaux paragraphes 2.2.7 à 2.2.7.2, ainsi conçus:

- «2.2.7 Lorsqu'il s'agit d'un type de feu ne différant que par la marque de fabrique ou de commerce d'un type ayant été antérieurement homologué, il suffit de présenter:**
- 2.2.7.1 Une déclaration du fabricant du feu précisant que le type soumis est identique (sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce) et provient du même fabricant que le type déjà homologué, identifié par son code d'homologation;**
- 2.2.7.3 Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent.».**

Le paragraphe 2.2.7 devient le paragraphe 2.2.8.

II. Justification

1. La question de savoir comment clarifier les définitions de «type» pour ce qui concerne le fabricant et les marques de fabrique ou de commerce a d'abord été examinée à la soixante-troisième session du GRE sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/3 soumis par le GTB. Le GRE n'a pas été en mesure d'accepter la proposition du GTB et a décidé qu'il convenait de commencer par définir le terme «fabricant». Le GTB a donc soumis une proposition de définition unifiée de «fabricant», qui a été adoptée par le WP.29.

2. Avec l'adoption de la définition du terme «fabricant» il devient possible de modifier celle de «type» dans les règlements concernant les dispositifs en utilisant la méthode établie de longue date dans les règlements concernant les sources lumineuses, le Règlement n° 37, le Règlement n° 99 et le Règlement n° 128.

3. La proposition d'amendements collectifs ne concerne pas certains Règlements, pour les raisons suivantes:

- a) Les Règlements n^{os} 37, 99 et 128, car ils se fondent déjà sur l'approche proposée;
- b) Le Règlement n° 3, car il ne mentionne pas la «marque de fabrique ou de commerce» dans la définition de «type»;
- c) Les Règlements n^{os} 27 et 65, car un important amendement est à l'étude en vue d'y incorporer l'approche proposée;
- d) Les Règlements n^{os} 69 et 70, car ils sont en cours d'examen par le Groupe de travail sur la photométrie du GTB;
- e) Les Règlements sur l'installation ne sont pas concernés par cette question.